des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes. L'Organisation mondiale du tourisme pourra présenter des communications écrites au Conseil économique et social, à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par le Conseil, ainsi qu'aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, sur des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes.

#### Article VI

## Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préalables qui pourraient être nécessaires, le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme pourrainscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme les questions qui lui seront proposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social les questions qui seront proposées par l'Organisation mondiale du tourisme. A cet égard, l'Organisation mondiale du tourisme pourra formuler des recommandations et des propositions eu égard aux accords internationaux à établir dans le domaine du tourisme.

#### Article VII

### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents sur le tourisme. L'Organisation mondiale du tourisme s'engage à communiquer au Conseil économique et social des rapports sur ses activités et programmes.

### Article VIII

## SERVICES DE STATISTIQUE

- 1. L'Organisation mondiale du tourisme prend acte du fait que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques sur le tourisme, celles-ci faisant partie des statistiques relatives aux voyages internationaux, à la comptabilité nationale ainsi qu'à d'autres données statistiques générales.
- 2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme constitue l'organisme compétent pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant du domaine de l'Organisation mondiale du tourisme, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser auxdites statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.
- 3. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements nationaux et aux autres organisations auprès desquelles lesdites informations seront recueillies.

#### Article IX

# Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables.

#### Article $\lambda$

### Entrée en vigueur et révision de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations

Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

2. Le présent Accord pourra être amendé ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

### 32/157. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également l'article 27 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 2802 (XXVI) du 14 décembre 1971, concernant notamment la création de l'Organisation mondiale du tourisme en tant qu'organisation intergouvernementale, ainsi que la décision du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, relative à la coopération et aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme<sup>67</sup>,

Notant que les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme<sup>68</sup>, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970, sont entrés en vigueur le 2 janvier 1975,

Notant en outre l'article 3 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, qui stipule que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées,

Rappelant sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Considérant qu'aux termes de l'article II dudit Accord l'Organisation mondiale du tourisme convient de soumettre dans le plus bref délai possible à son Assemblée générale ou à son Conseil exécutif, selon qu'il conviendra, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation mondiale du tourisme en vue de donner effet à ces recommandations.

Rappelant en outre l'article IX dudit Accord, qui dispose que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure des arrangements complémentaires en vue de l'exécution de l'Accord,

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément nº 1 (E/5044), p. 27, point 12, alin. b.

<sup>68</sup> E/4955, annexe.

Reconnaissant que le tourisme contribue au développement économique et social et favorise la compréhension, la paix et la prospérité internationales,

Consciente de la nécessité d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme,

Consciente des mesures prises par les pays en développement, individuellement et collectivement, pour promouvoir le tourisme,

- 1. Prie l'Organisation mondiale du tourisme d'intensifier ses efforts pour promouvoir le tourisme, en particulier dans les pays en développement, grâce à une coopération internationale, eu égard à l'article 3 de ses statuts, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixantecinquième session, sur les mesures qu'elle aura prises comme suite à la présente recommandation;
- 2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du tourisme à envisager de le devenir;
- 3. Prie le Secrétaire général de rester en contact avec les Etats Membres intéressés au sujet de cette invitation et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session.

107º séance plénière 19 décembre 1977

### 32/158. Conférence des Nations Unies sur l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3513 (XXX) du 15 décembre 1975 et la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1975,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977, a pris des décisions de grande portée sur l'ensemble du domaine de la gestion et de la mise en valeur des ressources en eau,

Considérant que des mesures doivent être prises rapidement pour donner suite aux accords réalisés à la Conférence,

- 1. Adopte le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et approuve le Plan d'action de Mar del Plata<sup>69</sup> ainsi que les autres accords réalisés à la Conférence;
- 2. Exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple argentins pour leur généreuse hospitalité pendant la tenue de la Conférence;
- <sup>69</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

- 3. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général de la Conférence, qui a su préparer et organiser efficacement la Conférence;
- 4. Prie instamment les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies d'entreprendre une action intensifiée et soutenue pour l'application des accords réalisés à la Conférence:
- 5. Fait siennes les résolutions 2115 (LXIII) et 2121 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977:
- 6. Réaffirme qu'il faudrait donner la priorité qui convient aux mesures nécessaires pour mettre en application le Plan d'action de Mar del Plata et les autres décisions de la Conférence;
- 7. Recommande que les gouvernements examinent, lorsque cela est nécessaire, l'opportunité de désigner des comités nationaux des ressources en eau ou d'autres organismes appropriés en vue de coordonner et contrôler l'application des recommandations de la Conférence au niveau national, sur la base de programmes d'action détaillés comprenant les éléments indiqués dans la note du Secrétaire général sur les recommandations de la Conférence et les mesures à prendre pour y donner suite<sup>70</sup>, et recommande une plus grande participation populaire au processus de planification et de prise de décisions en vue de l'élaboration d'une politique nationale;
- 8. Prie les commissions régionales de renforcer et d'intensifier leurs responsabilités dans le secteur de l'eau et, à cette fin, d'attribuer des responsabilités spécifiques à un comité intergouvernemental au sein des commissions régionales, conformément aux recommandations de la Conférence et à la résolution 1 (V) du Comité des ressources naturelles<sup>71</sup>, en date du 16 mai 1977, en allouant, si nécessaire, des ressources supplémentaires;
- 9. Prie le Comité des ressources naturelles de passer en revue à sa session extraordinaire les plans et programmes établis aux niveaux national et régional et de formuler des mesures immédiates et concrètes pour favoriser et assurer leur application rapide;
- 10. Demande au Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles et sur les mesures adoptées par l'ensemble des organismes des Nations Unies pour appliquer le Plan d'action de Mar del Plata et les décisions de la Conférence.

107<sup>e</sup> séance plénière 19 décembre 1977

32/159. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973,

<sup>70</sup> E/6015

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixantetroisième session, Supplément n° 2A (E/6004), chap. I, sect. B, et E/6004/Add.1.